

**ZONE RÉSIDENTIELLE****ANTENNE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

### Définitions

- Antenne :  
Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
- Antenne parabolique :  
Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

### Permis

Aucun permis n'est requis pour l'installation de ces équipements. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

### Dispositions générales

Ces antennes sont assujetties à ce qui suit :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir les implanter;
- elles ne peuvent être superposées à un autre équipement accessoire;
- elles doivent être propres, bien entretenues, sans pièce délabrée ou démantelée.

### Antennes paraboliques

- Elles sont autorisées dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.
- Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.
- Le diamètre de la soucoupe ne doit pas excéder **0,6** mètre.

#### *Disposition particulière pour la rue Claude-de-Ramezay*

Sur cette rue, dans les zones soumises à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les antennes paraboliques doivent être installées soit :

- sur le mur arrière du bâtiment principal;
- sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal;
- sur le versant ou la portion arrière du toit du bâtiment principal.

### Autres types d'antenne

- Elles sont autorisées dans toutes les zones pour les habitations uni, bi et tri familiales et les maisons mobiles.
- Implantation :
  - dans la marge arrière;
  - sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.
- Distances minimales si l'antenne est implantée dans la marge arrière :
  - **1,5** mètre d'une ligne de terrain;
  - **1** mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- **Une** seule antenne est autorisée par terrain.
- Dimensions :
  - au sol, la hauteur maximale permise est **15** mètres entre le sol et le point le plus élevé sans excéder de plus de **4,5** mètres la hauteur du bâtiment principal;
  - sur un toit, la hauteur maximale permise est **4,5** mètres.

**R-06-020**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*